



Cofinancé par
l'Union européenne



PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RÉGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE SUIVI INTERFONDS 2021 - 2027

Version	Commentaire	Date d'adoption
V.1	-	12 décembre 2022
V.2	Mise à jour de la délégation au Président du Conseil régional.	26 mars 2025

VISAS

- VU le Règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, notamment les articles 8, 38, 39 et 40, et l'annexe III sur les conditions favorisantes horizontales ;
- VU le Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 ;
- VU le Règlement (UE) n°2021/1139 du 7 juillet 2021 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004 ;
- VU le Règlement délégué (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (en attente approbation règlement délégué 21/27), et notamment son article 113 ;
- Vu le Règlement délégué (UE) n°1014/2014 de la Commission européenne du 22 Juillet 2014, complétant le règlement n°508/2014 du Parlement européen et du Conseil relatifs au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche en ce qui concerne la mise en place d'un système commun de suivi et d'évaluation pour les opérations financées au titre du fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- VU le Règlement délégué (UE) n° 240/2014 du Parlement européen et du Conseil du 7 janvier 2014 relatif au code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens et notamment son article 11 ;
- VU les Délibérations n° 20-862 du 17 décembre 2020 du Conseil régional approuvant la création du Comité de suivi interfonds 2021-2027, n° 21-536 du 28 octobre 2021 du Conseil régional et la délibération, et n° 22-295 du 29 avril 2022 Conseil régional approuvant la mise à jour des instances de suivi, notamment du Comité de suivi interfonds 2021-2027.
- VU la Délibération n° 24-0318 du 12 juillet 2024 du Conseil régional portant délégation de pouvoirs au Président du Conseil régional.

PREAMBULE

En application du Règlement (UE) n° 2021/1060, règlement portant dispositions communes, doit être institué un comité chargé du suivi de la mise en œuvre de chaque programme, dit « Comité de suivi », dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision portant approbation du programme. Ledit règlement prévoit la possibilité d'instituer un seul comité de suivi pour plusieurs programmes.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a décidé de mettre en œuvre cette possibilité en instituant un Comité de suivi au titre de la période de programmation 2021-2027, dénommé : « Comité de suivi interfonds 2021-2027 ».

Ce Comité de suivi interfonds a été créé par la Région. Ses membres examineront les informations et données relatives à l'exécution quantitative, qualitative et financière des programmes suivants :

- Le Programme FEDER-FSE+-FTJ Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes 2021-2027, mobilisant des crédits du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen plus (FSE+), et du Fonds pour une transition juste (FTJ), dont la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est autorité de gestion ;
- Le volet déconcentré du programme national 2021-2027, mobilisant des crédits du Fonds social européen plus (FSE+) et du Fonds pour une transition juste (FTJ), dont l'Etat est autorité de gestion ;
- Le volet régional du Programme national FEAMPA 2021-2027, mobilisant des crédits du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) dont la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est organisme intermédiaire ;
- Le volet régional du Plan Stratégique National 2023-2027, mobilisant des crédits du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), dont la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est autorité de gestion régionale.

En application de ces dispositions, il y a lieu pour ce Comité de suivi interfonds d'adopter son règlement intérieur.

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles de fonctionnement du Comité de suivi interfonds des programmes européens de la période 2021-2027.

ARTICLE 2 : FONCTIONS DU COMITE DE SUIVI INTERFONDS

2.1 : Concernant le Programme régional FEDER-FSE+-FTJ et le volet déconcentré du FSE+ et du FTJ

Conformément à l'article 40 du Règlement (UE) n° 2021/1060 :

1. Le Comité de suivi interfonds examine :

- a) les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme et dans l'atteinte des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles ;
- b) les problèmes ayant une incidence sur la performance du programme et les mesures prises pour y remédier ;
- c) la contribution du programme à la réponse à apporter aux défis recensés dans les recommandations par pays pertinentes qui sont liées à la mise en œuvre du programme ;
- d) Instruments financiers : les éléments de l'évaluation ex ante énumérés à l'article 58, paragraphe 3, et le document de stratégie visé à l'article 59 du Règlement (UE) n° 2021/1060 ;
- e) les progrès accomplis en ce qui concerne la réalisation des évaluations et des synthèses des évaluations, ainsi que les suites données aux constatations ;
- f) la mise en œuvre d'actions de communication et de visibilité ;

- g) les progrès accomplis dans la mise en œuvre d'opérations d'importance stratégique, le cas échéant ;
- h) le respect des conditions favorisantes et leur application tout au long de la période de programmation ;
- i) les progrès accomplis en ce qui concerne le renforcement des capacités administratives des institutions publiques, des partenaires et des bénéficiaires, le cas échéant ;
- j) les informations relatives à la mise en œuvre de la contribution du programme au programme InvestEU conformément à l'article 14 ou des ressources transférées conformément à l'article 26, le cas échéant.

2. Le Comité de suivi interfonds approuve :

- a) la méthode et les critères de sélection des opérations, y compris toute modification qui y est apportée, sans préjudice de l'article 33, paragraphe 3, points b), c) et d) ; à la demande de la Commission, la méthode et les critères de sélection des opérations, y compris toute modification qui y est apportée, sont soumis à la Commission au moins quinze jours ouvrés avant d'être communiqués au Comité de suivi interfonds ;
- b) le rapport de performance final pour les programmes soutenus par le FEDER, le FSE+ et le FTJ ;
- c) le plan d'évaluation et toute modification de celui-ci ;
- d) toute proposition de l'autorité de gestion en vue de la modification d'un programme ou de transferts, conformément à l'article 24, paragraphe 5, et à l'article 26.

De plus, le Comité de suivi interfonds peut faire des recommandations à l'autorité de gestion, y compris sur des mesures visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires.

Le Comité de suivi interfonds est informé des situations de non-respect de la Charte des droits fondamentaux et de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans des opérations soutenues par les fonds.

2.2 : Concernant le volet régional du Programme national du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA)

Le Comité de suivi interfonds est informé de l'état d'avancement du volet régional du Programme national FEAMPA dont la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est organisme intermédiaire.

2.3 : Concernant le volet régional du Plan Stratégique National du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

Le Comité de suivi interfonds est informé de l'état d'avancement des travaux concernant le volet régional du Plan Stratégique National (PSN) FEADER 2023-2027 dont la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est autorité de gestion régionale.

ARTICLE 3 : MEMBRES DU COMITE

Le Comité de suivi interfonds est coprésidé par le Président du Conseil régional et par le préfet de région.

La composition du Comité de suivi interfonds est fixée par la Région. Sa composition est établie conformément aux dispositions de l’articles 39 du Règlement (UE) n° 2021/1060. Elle assure une représentation équilibrée des autorités compétentes, des organismes intermédiaires et des représentants des partenaires visés à l’article 8 paragraphe 1 dudit Règlement.

La liste des structures membres figure en annexe au présent règlement intérieur. Elle sera modifiée en fonction des nécessités par la Région. Le Comité de suivi interfonds sera informé de ces modifications.

Ladite liste est rendue publique sur le site : « L’Europe s’engage en Provence-Alpes-Côte d’Azur » : <http://europe.maregionsud.fr/>.

Des non-membres, y compris la BEI, pourront participer aux travaux du Comité de suivi interfonds, sur proposition de la co-présidence en fonction des besoins des autorités de gestion à titre d’expert. Ces invités ne prendront pas part à l’avis émis ou à la décision prise par le comité de suivi.

Chaque structure membre du Comité désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant habilités à la représenter lors des consultations et communique les coordonnées à l’aide d’un formulaire de désignation permettant la diffusion de toutes les informations nécessaires à l’exercice de ses missions. De même, elle s’engage à prévenir le secrétariat du Comité de suivi interfonds¹ de tout changement à ce sujet à l’adresse suivante : autoritedegestion@info-maregionsud.fr.

La liste des membres, l’organisation et la mise en œuvre du partenariat sont effectuées conformément au code de conduite européen sur le partenariat établi par le Règlement délégué (UE) no 240/2014.

ARTICLE 4 : CONFLIT D’INTERETS ET TRANSPARENCE

4.1 CONFLITS D’INTERETS

Au sens de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, « constitue un conflit d’intérêts toute situation d’interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l’exercice indépendant, impartial et objectif d’une fonction. »

Ainsi, les membres du Comité de suivi interfonds sont tenus à une obligation d’impartialité dans l’exercice de leurs missions. Tel ne serait pas le cas lorsque l’exercice impartial des fonctions d’un membre est compromis par des motifs familiaux, affectifs, d’affinité politique ou nationale, d’intérêt économique ou tout autre intérêt personnel direct ou indirect.

Le cas échéant, tout membre du Comité se trouvant dans l’impossibilité de respecter ces obligations devra se signaler auprès du secrétariat du Comité de suivi interfonds² en remplissant un formulaire d’abstention mis à sa disposition lors des séances plénières ou sous forme dématérialisée pour les consultations écrites.

Toute situation de conflit d’intérêts non déclarée sera notamment susceptible d’entraîner l’annulation des décisions concernées.

¹ Pour plus de précision, voir article 7 du présent règlement intérieur.

² Idem.

4.2 TRANSPARENCE

Le Comité de suivi interfonds adopte son règlement intérieur en tenant compte de la nécessité d'assurer une totale transparence, conformément à l'article 38 du Règlement (UE) n° 2021/1060.

A cette fin, le présent règlement intérieur, la liste des structures membres et les données et informations partagées, sont rendus publics sur le site « L'Europe s'engage en Provence-Alpes-Côte d'Azur » : <http://europe.maregionsud.fr/>.

4.3 : CODE DE CONDUITE ET PRINCIPES DE TRAVAIL

Les membres du Comité de suivi interfonds sont tenus d'observer les règles de conduite suivantes :

- Participer à toutes les réunions et, le cas échéant, aux consultations écrites,
- Agir dans l'intérêt d'une mise en œuvre efficace des programmes dont le Comité est responsable,
- Prendre des décisions dans l'intérêt général et ne pas agir dans le but d'obtenir des avantages financiers ou autres avantages pour eux-mêmes ou pour des tiers,
- Veiller à déclarer toute situation de conflit d'intérêt conformément à la procédure définie dans l'article 4.1 du présent règlement.

ARTICLE 5 : FREQUENCE ET NATURE DES SEANCES

Le Comité de suivi interfonds se réunit au minimum une fois par an, soit en présentiel soit à distance (visioconférence).

Des consultations écrites par voie dématérialisée sont également organisées en cours d'année en fonction des besoins de la mise en œuvre des programmes.

Sur demande de la Commission européenne et en fonction des besoins des autorités des programmes, le Comité de suivi interfonds pourra être précédé d'une ou plusieurs réunions techniques préparatoires.

ARTICLE 6 : PRISE DE DECISIONS

Les décisions sont prises par le Comité de suivi interfonds conformément à l'article 39, alinéas 1 et 2, du Règlement (UE) n° 2021/1060.

Les décisions et avis sont adoptés par les membres du Comité de suivi interfonds selon la règle du consensus. Il n'y a pas de quorum.

La Commission européenne et le Bureau de la représentation permanente de la Commission européenne en Région participent aux travaux du Comité de suivi interfonds avec voix consultative.

A défaut du consensus, dans le cas des réunions présentiels, les coprésidents peuvent décider de soumettre la décision au vote. Chaque membre du Comité de suivi dispose d'une voix. Un suppléant ne prendra part au vote qu'en l'absence de son titulaire. Le vote peut se faire par bulletin nominatif, appel nominatif ou à mains levées à la discrétion de la co-présidence, sans condition de quorum. La décision est prise à la majorité des membres présents.

Dans le cadre d'une consultation écrite, l'absence d'avis contraire à la proposition envoyée, s'entend comme une acceptation.

ARTICLE 7 : ORDRE DU JOUR, CONVOCATIONS ET COMPTE RENDU

7.1 : ORDRE DU JOUR ET CONVOCATION

L'ordre du jour est établi d'un commun accord par les services de la Région et de l'Etat.

Dans le cadre d'une **réunion du Comité**, soit en présentiel soit à distance (visioconférence), un « A vos agendas » est envoyé aux membres bien avant la date de la séance.

Le Comité de suivi interfonds est convoqué par courriel du Président du Conseil régional, en commun accord avec le préfet de région. Ce courriel communique les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les documents préparatoires concernant les questions inscrites à l'ordre du jour sont mis à disposition de tous les membres pendant une durée de 10 jours ouvrés précédant la date de réunion du Comité de suivi interfonds, sous forme dématérialisée sur l'« Espace Partenaires » du site « L'Europe s'engage en Provence-Alpes-Côte d'Azur » : <http://europe.maregionsud.fr/>.

Dans le cadre d'une **consultation écrite**, les membres sont avisés de l'ouverture de la consultation pour une durée de 10 jours ouvrés et de la mise en ligne des documents par courriel du Président du Conseil régional communiquant les questions à l'ordre du jour. Tous les documents sont mis à disposition sous forme dématérialisée sur l'« Espace Partenaires » du site « L'Europe s'engage en Provence-Alpes-Côte d'Azur » : <http://europe.maregionsud.fr/>.

Durant le temps de la consultation, les membres du Comité peuvent transmettre leurs remarques sur les questions à l'ordre du jour, à l'aide d'un formulaire d'observation joint au mail de la consultation et qui doit être adressé à « autoritedegestion@info-maregionsud.fr », quel que soit le programme. Au-delà de ce délai, la consultation est close et les fiches transmises ne sont pas traitées.

En cas d'urgence avérée, la période de consultation peut être réduite à 5 jours ouvrés.

7.2 : COMPTE RENDU

Dans le cadre d'une **réunion du Comité**, un compte-rendu des points évoqués pour examen et pour approbation, les avis formulés, les actions à suivre, les documents présentés, la feuille d'émargement, les remarques écrites des absents, et les déports éventuels constituent le procès-verbal du Comité. Le compte-rendu constitue le procès-verbal du Comité.

Dans le cadre d'une **consultation écrite**, les éléments présentés en consultation et l'intégralité des remarques émises pendant le délai de la consultation, les réponses apportées par l'autorité des programmes et les déports éventuels constituent le procès-verbal du Comité.

Le projet de procès-verbal est établi par le secrétariat du Comité de suivi interfonds, soumis à la validation et signature de la coprésidence. Le procès-verbal signé fait l'objet d'une publication dématérialisée et est accessible au partenariat sur l'« Espace Partenaires » du site « L'Europe s'engage en Provence-Alpes-Côte d'Azur » : <http://europe.maregionsud.fr/>.

7.3 : SECRETARIAT DU COMITE DE SUIVI INTERFONDS

Le secrétariat du Comité de suivi interfonds est assuré par la Région, en lien avec les services de l'Etat.

Cette fonction recouvre principalement les tâches suivantes : organisation des réunions, envoi des invitations et convocations, diffusion de l'ensemble des documents préparatoires, réalisation des relevés de décisions avec l'appui des services concernés par chaque fonds, et préparation et signature du procès-verbal.

L'élaboration des documents préparatoires relève :

- des services de la Région en charge de la gestion du programme FEDER-FSE+-FTJ, du volet régional du Plan Stratégique National (PSN) FEADER et du volet régional du FEAMPA
- du service FSE de la DREETS, pour les points relatifs au volet déconcentré des programmes nationaux FSE+ et FJT

Toute communication au secrétariat doit être adressée par courriel à l'adresse autoritedegestion@info-maregionsud.fr.

ARTICLE 8 : INDEMNISATION

La participation au Comité de suivi interfonds ne génère aucun droit à l'indemnisation de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 9 : MODALITES DE MODIFICATIONS DU PRESENT REGLEMENT

Le règlement intérieur du Comité de suivi interfonds peut être modifié à l'initiative des coprésidents, ou sur demande des autorités des programmes ou des membres, et après approbation par le Comité de suivi interfonds.

ARTICLE 10 : VALIDITE DU PRESENT REGLEMENT

Ce règlement intérieur entre en vigueur suite à l'approbation par le Comité de suivi interfonds. Il reste valable jusqu'à la réception des documents de clôture des programmes concernés par la Commission européenne.

ANNEXE

- I. Liste des structures membres du Comité de suivi interfonds.